

**Règlements du Conseil
de la Ville de Portneuf**



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE PORTNEUF

MRC DE PORTNEUF

Règlement numéro 009

**«Constituant le comité consultatif d'urbanisme de la
Ville de Portneuf.**

Attendu que le conseil municipal juge à propos d'uniformiser la réglementation constituant le comité consultatif d'urbanisme dans la nouvelle Ville de Portneuf;

Attendu qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la Ville de Portneuf que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

Attendu qu'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1),

Attendu qu'un avis de présentation fut donné par monsieur le conseiller Nelson Bédard lors de la session ordinaire du 13 janvier 2003;

En conséquence:

Il est proposé par Jean-Guy Langlois, appuyé par Gilles Lemay et résolu, que le conseil ordonne et statue par le présent règlement:

ARTICLE 1: Titre :

QUE le présent règlement portera le titre règlement numéro 009 « Constituant le comité Consultatif d'urbanisme de la Ville de Portneuf ».

ARTICLE 2: Préambule :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Règlements du Conseil
de la Ville de Portneuf**



ARTICLE 3 : Nom du comité :

Le comité sera connu sous le nom de comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Portneuf et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

ARTICLE 4 :Abrogation des règlements :

Le présent règlement abroge et remplace les dispositions relatives à la commission d'urbanisme contenues aux règlements numéros 207 et 237.

ARTICLE 5 : Pouvoirs du comité :

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 5.1 :Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 5 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement numéro 010 sur les dérogations mineures.

ARTICLE 5.2 :Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

ARTICLE 5.3 :Le comité est chargé de proposer un programme de travail d'ici le 1^{er} juin et par la suite annuellement, en tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiés selon l'article 5.2 du présent règlement, de la participation de la municipalité aux travaux de planification de la municipalité régionale de comté et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de ce document complémentaire.

**Règlements du Conseil
de la Ville de Portneuf**



ARTICLE 5.4 : Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées à l'article 5, le comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les propositions d'étude (ou offres de service) et de recommander au conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement.

ARTICLE 6 :Règles de régie interne :

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3 paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 7 :Convocation des réunions par le conseil :

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant avis écrit préalable selon l'article 323 de la Loi des Cités et Villes en l'adaptant.

ARTICLE 8 :Composition :

Le comité est composé de 3 membres du conseil et de 4 résidants de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 9 :Durée du mandat :

La durée du premier mandat des membres est fixée à un an. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution du conseil municipal. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable par résolution du conseil municipal.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunion successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat devenu vacant.

**Règlements du Conseil
de la Ville de Portneuf**



ARTICLE 10 :Recommandations du comité :

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et jugés suffisants, de rapports écrits.

ARTICLE 11 :Personne ressource :

Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne ressource; l'inspecteur municipal.

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 12 :Officier :

L'inspecteur municipal de la municipalité agit à titre de secrétaire du comité. Il est soumis en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité. Cette personne est nommée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 13 :Président du comité :

Le président du comité est nommé par le conseil municipal à la première séance du conseil municipal de chaque année.

ARTICLE 14 :Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


MAIRE


GREFFIER, g.m.a.

Adopté à la Ville de Portneuf le 10 mars 2003.